



Conseil économique et social

Distr. générale
8 novembre 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquantième session

27 février-10 mars 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »**

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 48/3 adoptée le 12 mars 2004 par la Commission de la condition de la femme. Il se fonde sur les éléments d'information reçus des États Membres et des organismes pertinents du système des Nations Unies. Il s'achève sur des recommandations présentées pour examen à la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session, en 2006.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Informations communiquées par les États Membres	6–11	4
III. Informations communiquées par des organismes du système des Nations Unies .	12–26	5
IV. Conclusions	27	9

I. Introduction

1. À sa quarante-huitième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 48/3, en date du 12 mars 2004, sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Dans cette résolution, la Commission a rappelé ses résolutions précédentes sur le même sujet, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, et en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile¹.

2. La Commission a exprimé sa profonde conviction que la libération rapide et sans condition des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé faciliterait la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le rapport final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et dans le document adopté à l'issue de la session extraordinaire de l'Assemblée sur les enfants intitulé « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants qui y sont énoncées.

3. La Commission a prié instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter pleinement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile, en tant que telle, et de libérer immédiatement toutes les femmes et tous les enfants pris en otage. Elle les a également priées de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée en toute sécurité et sans entrave jusqu'à ces femmes et ces enfants, dans le respect du droit international humanitaire. Elle a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité, et le fait qu'il incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris de prises d'otages. La Commission a souligné qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et a demandé qu'une assistance soit fournie à ces organisations à cet égard.

4. La Commission a prié le Secrétaire général de veiller à la plus grande diffusion possible de toutes les informations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Elle l'a également prié d'établir, compte tenu des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 48/3 et de le lui soumettre à sa cinquantième session.

5. Le présent rapport a été établi conformément à cette demande, sur la base des éléments d'information reçus de sept États Membres, de 12 organismes du système des Nations Unies et d'une organisation internationale.

II. Informations communiquées par les États Membres

6. Les Gouvernements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Brésil, du Costa Rica, du Liban et de la République arabe syrienne ont répondu à la demande d'informations concernant l'état de la mise en œuvre de la résolution 48/3.

7. Le Gouvernement arménien a fait part des dispositions du Code pénal du pays ayant trait aux paragraphes 1 à 3 de la résolution 48/3. L'article 218 en particulier érige en infraction pénale l'acte de la prise d'otages. L'article 390 porte sur les actes violents qui enfreignent le droit international humanitaire commis à l'encontre de populations civiles en période de conflit armé, y compris le meurtre, la torture et les autres traitements inhumains et dégradants. Plusieurs articles du Code pénal ont trait aux conséquences de la prise d'otages qui touchent particulièrement les femmes, telles que les actes violents commis contre des femmes enceintes (art. 119), le viol (art. 138), l'exploitation sexuelle (art. 140) et la traite d'êtres humains (art. 132 et 133). Le Gouvernement a également signalé qu'au 15 septembre 2005, il n'y avait aucune femme ou enfant azerbaïdjanais pris en otage sur le territoire de la République d'Arménie, et que 162 femmes et six enfants arméniens, dont une fillette, étaient retenus en otage par l'Azerbaïdjan. La Commission gouvernementale de la République d'Arménie chargée de la question des personnes capturées, prises en otage et disparues, s'occupait de régler ce problème avec la commission gouvernementale azerbaïdjanaise compétente, directement et aussi par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge.

8. Le Gouvernement azerbaïdjanais a souligné qu'il continuait d'attacher une grande importance aux dispositions de la résolution 48/3. Il estimait lui aussi que la libération immédiate et sans condition des femmes et des enfants retenus en otage dans les zones de conflit armé contribuerait considérablement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Les mesures prises par la Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et par son groupe de travail, guidés dans leur action par le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949, ainsi que par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ont abouti à la libération de 1 368 personnes retenues en captivité en Arménie, dont 338 femmes et 169 enfants. Le Gouvernement a signalé qu'au 1^{er} avril 2005, on n'avait toujours pas retrouvé la trace de 4 841 Azerbaïdjanais, dont 54 enfants et 321 femmes, disparus depuis le début du conflit armé avec l'Arménie. Selon les listes nationales établies sur la base des témoignages de citoyens revenus de captivité et d'autres sources, 783 personnes avaient été emprisonnées ou prises en otage par l'Arménie.

9. Le Gouvernement libanais a souligné combien il importait de mettre en œuvre la résolution 48/3, et il a fait part de l'aide que l'État – et le Ministère des affaires sociales, en particulier – avait offerte aux prisonniers de guerre, notamment aux femmes, libérés des prisons israéliennes. Les mesures législatives adoptées par le Gouvernement ont porté, notamment, sur la création d'un comité chargé officiellement d'étudier la situation des personnes disparues et l'octroi d'une indemnisation et d'une pension de retraite aux prisonniers de guerre libérés des prisons israéliennes. Les autorités libanaises ont également créé un organisme national chargé de veiller au bien-être des prisonniers de guerre, ainsi qu'un comité relevant du Ministère des affaires sociales, chargé de coordonner l'action menée en

faveur de ces prisonniers, et elles ont fait exécuter trois études portant sur ces prisonniers. Le Gouvernement a exposé les répercussions que le conflit armé au Liban avait sur les femmes en particulier. Les prisonnières de guerre souffraient des pressions que la société exerçait sur elles, en leur imposant de jouer le rôle qui leur est traditionnellement dévolu, à savoir prendre soin de la famille, au lieu de reconnaître la contribution qu'elles avaient offerte en défendant leur pays. Le Gouvernement libanais a indiqué qu'Israël gardait en détention les parents des prisonniers de guerre pour faire pression sur eux et les contraindre à avouer des faits liés à la résistance, ou pour inciter à se rendre ceux qu'il ne parvenait pas à capturer. Selon des sources au Ministère libanais des affaires sociales, le nombre total de femmes prisonnières de guerre dans les prisons israéliennes s'élevait à 254, ce qui représentait 5 % de l'ensemble des prisonniers de guerre.

10. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré qu'il soutenait sans réserve les dispositions de la résolution 48/3 et qu'il n'avait à signaler aucun cas de femme ou enfant pris en otage. Il a souligné qu'Israël devait se conformer aux dispositions de la résolution, en particulier en ce qui concerne les femmes syriennes du Golan syrien occupé.

11. Les Gouvernements du Bangladesh, du Brésil et du Costa Rica ont indiqué que la situation décrite dans la résolution 48/3 ne s'appliquait pas à leurs pays respectifs, qui n'étaient pas engagés dans un conflit armé.

III. Informations communiquées par des organismes du système des Nations Unies

12. En réponse à la demande d'informations qui leur avait été adressée sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 48/3, les organismes ci-après ont fourni des indications sur les activités qu'ils avaient menées : le Département de l'information, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme alimentaire mondial (PAM). L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a également fourni des indications.

13. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), la Commission économique pour l'Europe (CEE), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont indiqué n'avoir mené, au cours de la période considérée (2004-2005), aucune activité en rapport avec la mise en œuvre de la résolution 48/3.

14. Le HCDH a fait part des activités entreprises par l'ONU en faveur des enfants associés aux forces qui combattent en Côte d'Ivoire. Selon lui, certains rapports dénombrement jusqu'à 3 000 enfants soldats servant dans les rangs des Forces armées des forces nouvelles (FAFN). On manquait d'informations sur le nombre d'enfants enrôlés dans les milices progouvernementales. Depuis 2003, l'UNICEF était parvenu à obtenir la libération de 511 enfants combattants des FAFN, dont 204 filles. Les dirigeants des FAFN avaient publié une déclaration dans laquelle ils

s'engageaient à ne plus avoir recours aux enfants pour leur servir de soldats et avaient, en 2005, présenté un plan d'action pour la libération des enfants soldats restants, conformément aux dispositions des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité. En outre, à la suite de l'intervention de l'Unité de protection de l'enfance de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), de l'UNICEF et de ses partenaires, les milices progouvernementales avaient accepté de fournir des listes des enfants soldats en vue de leur démobilisation. Les Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Togo ont signé, le 27 juillet 2005 à Abidjan, un accord de coopération multilatérale pour lutter contre la traite d'enfants en Afrique de l'Ouest.

15. Le Haut Commissariat a fourni des informations sur les activités qu'il avait menées en Colombie, déclarant que, dans le contexte du conflit armé interne colombien, la prise d'otages avait été utilisée pour exercer des pressions politiques, mais aussi pour obtenir des moyens économiques. Selon le rapport annuel de 2004 du Haut Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2005/10), sur l'ensemble des victimes de prise d'otages recensées au cours des neuf premiers mois de 2004, 73 % étaient des hommes et 27 % des femmes. Des mineurs étaient visés dans 21 % des enlèvements. Les données sur le nombre de victimes de prise d'otages variaient considérablement d'une source à l'autre. Selon les chiffres officiels publiés par le Ministère colombien de la défense, par l'intermédiaire de son bureau Fondelibertad, 746 personnes avaient été prises en otage en 2004, et 187 en 2005, les femmes représentant respectivement 22 et 19 % de ces victimes. Toutefois, ces chiffres ne tenaient pas compte des prises d'otages réalisées pour des raisons économiques. Dans le rapport, il était recommandé notamment de privilégier la collecte de données et leur ventilation par sexe, par âge et par appartenance ethnique, afin de mieux évaluer la situation des femmes et des enfants qui avaient été pris en otage. Dans le rapport, la prise d'otages par des membres de la guérilla et de groupes paramilitaires était dénoncée avec fermeté, et l'attention était attirée sur la situation des femmes victimes de ce crime, signalant que l'on ne cessait de signaler des attaques commises contre des femmes et des filles dans différentes parties du pays, généralement suivies d'une prise d'otages, de tortures, de déplacements, de déshabillage forcé et d'autres formes d'agression physique, sexuelle et psychologique. Il y était également fait expressément mention des violations des droits dont les enfants étaient victimes, des milliers d'entre eux ayant été recrutés de force, pris en otage, déplacés ou victimes de mines antipersonnel.

16. En sa capacité d'observateur des droits de l'homme en Colombie, le Haut Commissariat a alimenté une base de données sur chaque prise d'otage, afin de faciliter les initiatives visant à améliorer l'ensemble de la situation. Il a également prodigué des conseils juridiques sur les possibilités d'entamer des négociations avec les groupes armés illégaux dans le respect des principes internationaux humanitaires. À cette fin, le Haut Commissariat a publié en 2004 un document présentant 10 directives à suivre pour tenter d'obtenir la libération des personnes détenues par les groupes armés illégaux dans le contexte du conflit armé interne en Colombie.

17. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a signalé que la prise en otage d'enfants en période de conflit armé constituait une violation grave des droits de l'enfant, rendant ainsi cette question du

ressort du Représentant spécial. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, approuvé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a inscrit l'enlèvement d'enfants parmi les six violations graves à surveiller et à signaler au Conseil. Les enlèvements d'enfants dans les situations de conflit armé étaient l'un des domaines d'action privilégiés du Représentant spécial. Dans son rapport de 2005 sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général a fait état de la prise en otage, en septembre 2004, d'enfants au collège n° 1 de Beslan, en Ossétie du Nord (Fédération de Russie), qui a fait plus de 330 morts, dont plus de la moitié était des enfants (A/59/695-S/2005/72).

18. L'UNICEF a fait état de l'aide qu'il a apportée aux femmes et aux enfants en Afghanistan, en Éthiopie, en Fédération de Russie, au Libéria, en Ouganda et au Soudan. Ses activités de prévention et d'assistance ont été axées sur la promotion de l'adhésion aux normes internationales, l'action en faveur de la concertation avec les acteurs étatiques et non étatiques en vue de la libération des enfants enlevés, le lancement de programmes de retour volontaire, la réunification des enfants avec leur famille, la création d'un milieu protecteur pour les enfants qui avaient été associés aux forces combattantes, la protection des enfants déplacés et réfugiés, particulièrement exposés au risque d'enlèvement, la mise au point de programmes de soutien par la collectivité et la réduction de la vulnérabilité des enfants enlevés face à la traite d'êtres humains en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, notamment à la pauvreté.

19. Le Fonds a coopéré avec le Gouvernement afghan en vue de mieux faire prendre conscience de la question des enlèvements d'enfants, y compris par la formation des fonctionnaires chargés de la protection des enfants. En 2004, l'UNICEF et le Ministère de la justice ont réalisé une grande étude comparée de la législation afghane et de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le but d'améliorer le respect des droits de l'enfant. En consultation avec le programme « Un nouveau départ pour l'Afghanistan », l'UNICEF a aussi aidé à démobiliser et réinsérer plus de 2 000 enfants soldats. Le programme avait pour but de constituer une base de données regroupant toute l'information voulue sur chaque ex-combattant, y compris son profil psychosocial et médical et le plan de soins correspondant, et de dispenser un enseignement et une formation professionnelle, une éducation sur les risques posés par les mines et des séances d'information pour aider à la réinsertion des enfants dans leur collectivité d'origine.

20. En Éthiopie, l'UNICEF a signalé qu'en moyenne 69 % des filles étaient victimes d'enlèvement, puis contraintes au mariage avec l'auteur de leur enlèvement. Le Fonds coopérait avec les bureaux régionaux de l'éducation et de la condition féminine en vue d'enseigner aux populations que le mariage par enlèvement constituait une violation des droits fondamentaux. À la suite de la prise d'otages de septembre 2004 en Fédération de Russie (voir par. 17), qui s'était soldée par des centaines d'enfants morts ou blessés, l'UNICEF a fourni des secours d'urgence et un soutien psychosocial aux victimes, et il a lancé un projet régional d'éducation en faveur de la paix. Pour faire face au problème persistant des enlèvements et des prises d'otages dans le nord du Soudan, le Fonds coopérait avec Save the Children UK et le Comité soudanais pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants.

21. L'UNICEF a signalé que, malgré la baisse du nombre d'enlèvements enregistrée depuis 2003 en Ouganda, le conflit continuait d'avoir d'importantes

répercussions sur les enfants et les femmes, en particulier en termes de restrictions à l'accès des organismes humanitaires du fait de l'insécurité régnant dans le pays. Un grand nombre d'enfants avaient été recrutés de force dans les forces armées pour faire office d'esclave sexuel, d'espion, de cuisinier ou de porteur. Ceux qui s'étaient échappés devaient faire face à de gros problèmes de santé et d'ordre psychologique et à de grandes difficultés économiques, que l'UNICEF tentait de résoudre en offrant des trousseaux de réinstallation, des tentes, des séances de formation sur la création de revenus et des services de soins de santé dans le cadre de programmes de réadaptation et de réinstallation. Il s'occupait aussi de former les autorités, les dirigeants locaux et les organisations partenaires locales, et de renforcer leurs capacités.

22. Le FNUAP a indiqué que, bien qu'il ne dispose pas d'un programme spécifique visant à contribuer à la libération des femmes et des enfants retenus en otage, il soutenait un vaste éventail d'activités visant à prévenir la violence à caractère sexiste et la traite des femmes et des enfants. Son action consistait notamment à aider les gouvernements et la société civile sur le plan technique et à renforcer leurs capacités, et à offrir aux victimes des services psychosociaux et de santé en matière de procréation. Dans certains pays, le FNUAP s'appuyait sur ses activités de prévention du VIH/sida et de promotion de la santé en matière de procréation pour favoriser la cohésion sociale entre les jeunes ex-combattants.

23. L'UNRWA a signalé que, depuis octobre 2000, il avait offert des secours d'urgence dans divers secteurs à plus de 1,1 million de réfugiés palestiniens touchés par le conflit dans le territoire palestinien occupé, y compris sous forme d'aide alimentaire pour les familles, de reconstruction de logements et de services de conseils psychosociaux pour les jeunes. En août 2005, trois membres du personnel de l'Office, dont une femme, qui participaient à des opérations de secours humanitaire dans la bande de Gaza, ont été enlevés et retenus en captivité pendant une heure par un groupe armé palestinien. Pendant ce temps, une employée du Programme des Nations Unies pour le développement et son collègue étaient eux aussi enlevés dans la ville de Gaza et retenus en captivité plusieurs heures durant. Tous ont été relâchés sans avoir subi de sévices, à la suite d'une intervention de l'Autorité palestinienne.

24. Le PAM a fait état de sa participation aux phases de démobilisation et de réinsertion des programmes complets de démobilisation, de désarmement et de réinsertion soutenus par l'ONU en offrant depuis 2000 son aide à quelque 800 000 ex-combattants et aux personnes à leur charge. Les programmes visaient à pourvoir aux besoins particuliers des femmes et des enfants qui avaient fait partie d'une force combattante. Dans certaines régions, le PAM fournissait aussi des denrées alimentaires et des rations d'aide alimentaire aux programmes d'aide à la démobilisation et à la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés, ainsi qu'aux programmes de prévention du recrutement. Il était en train de collecter des données ventilées par sexe concernant les bénéficiaires de ses programmes. En Ouganda, le Programme a fourni un complément nutritionnel aux centres de réadaptation et de réinsertion pour enfants victimes d'enlèvement, ainsi que des colis alimentaires de réinsertion pour les enfants qui retournent dans leur collectivité. Une attention particulière a été accordée aux filles qui, victimes d'un viol ou de sévices au cours de leur enlèvement, avaient besoin qu'on les aide à s'occuper de leur enfant conçu au moment des faits. Le PAM a souligné certains des problèmes rencontrés en cours d'exécution de ses programmes, notamment

l'insuffisance des moyens financiers, qui empêche les organisations locales de mener à bien leurs activités de soutien psychosocial aux enfants; l'insécurité alimentaire persistante dans laquelle se trouvent les enfants qui ont été réinsérés, démontrée par leur fréquentation continue des centres d'alimentation; et les difficultés particulières auxquelles se heurtent les mineures devenues mères à la suite d'un viol, pour subvenir tant à leurs propres besoins qu'à ceux de leur enfant.

25. L'OIM a fait part d'informations sur son programme global d'aide aux enfants rescapés de groupes armés illégaux, exécuté depuis 2000 en coopération avec le Gouvernement colombien. Ce programme comportait des initiatives visant à prévenir le recrutement des enfants, à aider les enfants ex-combattants et à sensibiliser les autorités et le grand public au problème. Il permettait aussi de fournir des conseils juridiques à tous les intéressés. À ce jour, ce sont 2 426 enfants rescapés de la guerre, dont 665 filles, qui ont bénéficié du programme.

26. Le Département de l'information a signalé qu'il avait publié des communiqués de presse portant sur l'adoption par la Commission de la condition de la femme de sa résolution 48/3.

IV. Conclusions

27. Le présent rapport décrit les mesures qu'ont continué de prendre les gouvernements pour élaborer des politiques et des textes de lois, et pour aider sur le plan humanitaire les femmes et les enfants pris en otage. Les organismes des Nations Unies ont continué à aider tous les intervenants sur le plan technique et à leur donner davantage les moyens d'agir, et ils ont concentré leurs activités sur la prestation de services de santé, y compris en matière de procréation, et l'apport d'un soutien psychosocial; la prévention et la prise en charge des suites de la violence, y compris l'exploitation sexuelle; et l'appui aux processus de réinsertion, en particulier pour les enfants soldats. Ces organismes ont indiqué que le manque de données ventilées par sexe faisait obstacle à leur action, et qu'il fallait donc y remédier.

Notes

¹ Résolutions 34/146 et 57/220 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 17 décembre 1979 et 18 décembre 2002; résolutions 2001/38 et 2003/40 de la Commission des droits de l'homme, respectivement en date des 23 avril 2001 et 23 avril 2003; résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000.